

Québec, le 4 décembre 2012

MODIFICATION

Service des parcs  
Direction du patrimoine écologique et des parcs  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-04

Objet : Modification de certificat d'autorisation  
Projet de parc national Tursujuq relatif à l'agrandissement du parc

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 15 janvier 2010 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 19 août 2011 à l'égard du projet ci-dessous :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 15 500 km<sup>2</sup> situé à l'est du village nordique de Umiujaq;
- la mise en place d'un centre d'accueil et d'un entrepôt, de camps aménagés, de refuges, de sites de camping, d'abris d'urgence, de pistes d'atterrissage et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités du parc national.

À la suite de votre demande datée et reçue le 10 avril 2012 et complétée le 28 août 2012, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- L'ajout au territoire du projet de parc de la majorité du bassin versant de la rivière Nastapoka, faisant passer la superficie du projet de parc à 26 129 km<sup>2</sup>.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-04

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement durable, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2012, concernant la demande de modification et du document préparé en support à cette demande, 1 page et 1 annexe;
- Fiche d'information provenant de la Direction générale du développement durable, datée du 18 avril 2012, portant sur la demande d'ajout d'information de la part de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement durable, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mai 2012, concernant la transmission de renseignements complémentaires relatifs à cette demande, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement durable, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 août 2012, concernant la transmission de renseignements complémentaires relatifs à cette demande, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Un programme de suivi devra être mis en place afin de déterminer si les activités offertes par le parc affectent certaines espèces jugées sensibles, en particulier les populations de bélugas et de phoques d'eaux douces fréquentant le parc. Ce programme devra inclure un volet d'acquisition de connaissances afin d'étayer l'état de référence de ces populations, mais également sur toutes autres espèces présentant un intérêt particulier tel que le saumon atlantique. Dans l'année suivante, la création du parc, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour autorisation, son programme de suivi et les mesures d'atténuation mises en place pour protéger adéquatement ces populations.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-18-04

### Condition 2 :

Lorsque les titres miniers présents dans la zone agrandie seront abandonnés ou non renouvelés, le promoteur devra entreprendre les démarches de modification des limites pour inclure ces portions de territoires dans le parc.

### Condition 3 :

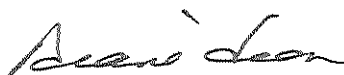
Le plan d'action, qui inclura le choix des emplacements définitifs des infrastructures majeures, dont les infrastructures d'hébergement et d'accueil, les pistes d'atterrissage, les aménagements pour l'amerrissage, les infrastructures maritimes, les carrières et les sablières, etc., devra être présenté à l'Administrateur pour approbation, avant le début des travaux de construction. Ce plan devra inclure une justification des choix des emplacements en fonction des terrains de chasse, pêche et piégeage privilégiés par les Inuit et les Cris, de la capacité de support du milieu biophysique et des impacts appréhendés. La présence de sites archéologiques, de lieux de sépulture, historiques et culturels et de sites spirituels devra également être considérée.

### Condition 4 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard cinq (5) ans après la création du parc, un rapport sur le suivi des retombées économiques du projet. Ce rapport devra traiter notamment, de la fréquentation du parc en distinguant dans la mesure du possible les secteurs visités, du nombre d'emplois créés temporaires et permanents, des contrats alloués, de la création d'emplois indirects par le démarrage de nouvelles entreprises et des retombées économiques pour les entreprises locales inuites, cries et allochtones.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean